

Report en arrière des déficits et utilisation d'un crédit d'impôt recherche



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit fiscal peuvent décider, sur option, de le reporter en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice et de 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry back ».

La base d'imputation du déficit reporté en arrière correspond au bénéfice fiscal de l'exercice précédent soumis au taux normal ou au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion de la fraction de ce bénéfice qui a fait l'objet d'une distribution, qui a donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits ou de réductions d'impôt ou encore qui a été exonérée en application de dispositions particulières (entreprises nouvelles, par exemple).

À ce titre, la question s'est posée de savoir si cette exclusion de la base d'imputation s'étendait aux bénéfices pour lesquels l'impôt a été acquitté au moyen d'un excédent de crédit d'impôt recherche (CIR).

Oui, vient de répondre le Conseil d'État. Autrement dit, l'utilisation d'un excédent de CIR diminue la possibilité pour l'entreprise d'imputer un futur déficit sur les exercices concernés.

À noter : le CIR est imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. Si le CIR n'a pas pu être imputé en totalité, l'excédent constitue une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée. Certaines entreprises (PME, jeunes entreprises innovantes...) peuvent toutefois demander le remboursement immédiat.

[Conseil d'État, 10 mars 2022, n° 443690](#)

© 2022 Les Echos Publishing